

GE_GERICHTE P/10843/2019 vom 18. Februar 2021

GE Cour de justice, 2021-02-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_10843_2019

FR: GE_GERICHTE P/10843/2019 du 18 février 2021

IT: GE_GERICHTE P/10843/2019 del 18 febbraio 2021

Regeste

SOUPÇON;QUALITÉ POUR AGIR ET RECOURIR;INTÉRÊT JURIDIQUEMENT PROTÉGÉ;COMMUNAUTÉ HÉRÉDITAIRE;SUSPENSION DE LA PROCÉDURE | CPP.310; CPP.382; CPP.314; CPP.379

Erwägungen

E. 1

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 2

La demande de suspension ne comporte aucune explication montrant en quoi il conviendrait d'attendre la fin de la procédure civile invoquée, au sens de l'art. 314 al. 1 let. b CPP, si tant est que cette disposition soit applicable en instance de recours (art. 379 CPP). De toute façon, d'autres personnes que B_____ sont mises en cause dans le recours et ne sont pas parties à cette procédure civile. Aussi la demande est-elle rejetée.

E. 3

Le recours a, certes, été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 384 let. b, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne une ordonnance de classement sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a CPP) et émane d'une partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP). Encore faut-il que le recourant dispose d'un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de cette décision (art. 382 al. 1 CPP).

E. 3.1

Comme l'a déjà relevé la Chambre de céans sur un précédent recours du même auteur (ACPR/179/2020 du 9 mars 2020 consid. 2.1.), seul l'ensemble des héritiers (ou leur représentant) est en droit de faire valoir les droits appartenant à une communauté héréditaire, laquelle n'a pas la personnalité juridique et ne peut ester en justice, au sens de l'art. 106 al. 1 CPP. À l'exception des cas où l'auteur de l'infraction est un membre de l'hoirie, les héritiers ne peuvent donc agir en justice que tous ensemble.

E. 3.2

Appliqués au cas d'espèce, ces principes conduisent à retenir que tout ce qui a trait aux honoraires (d'avocats ou de notaires) pour le partage et la liquidation de la succession de la mère du recourant, ainsi qu'aux déclarations fiscales de l'hoirie et à la fin du bail de la Mission diplomatique, ne lèse pas directement le recourant. Comme ce dernier n'allègue ni

n'établit être le représentant autorisé de l'hoirie, son recours s'avère irrecevable sur ces points.

E. 3.3

Il en va de même pour le litige né du loyer de la villa de N_____ [GE] et de l'occupation de celle-ci par le frère du recourant, ainsi que pour les déclarations fiscales de la société immobilière O_____ SA, qui détient ce bien immobilier. La villa n'a pas cessé d'appartenir à cette société, et, comme déjà jugé (ACPR/645/2020 du 16 septembre 2020 consid. 2.2.), le recourant n'est pas directement lésé par un éventuel loyer de faveur payé à celle-ci par son frère. L'irrecevabilité du recours sur ce point n'est pas modifiée si (comme cela ressort de l' ACPR/646/2020 du 16 septembre 2020 consid. 2.2.) les actions de la société ont été partagées et sorties de l'hoirie, car le recours n'est pas exercé au nom et pour le compte de O_____ SA, mais par le recourant à titre personnel. C'est également en vain que le recourant revient sur la déclaration fiscale 2017 de la la société immobilière O_____ SA : l'irrecevabilité de tout grief sur ce point a été définitivement tranchée par la Chambre de céans (ACPR/646/2020 du 16 septembre 2020 consid. 2.5.).

E. 4

Le recours n'est pas recevable sur d'autres aspects encore.

E. 4.1

En vertu de l'art. 385 al. 1 let. b CPP, le recourant doit indiquer précisément les motifs qui commandent une autre décision que celle qui a été rendue, motifs qui doivent être étayés tant sous l'angle des faits que du droit. L'autorité de recours peut refuser d'entrer en matière sur les griefs insuffisamment motivés, dès lors qu'il ne lui incombe pas de déceler - sans que l'intéressée ne les lui indique - d'éventuelles erreurs ou imprécisions dans l'ordonnance de première instance (arrêt du Tribunal fédéral 6B_991/2016 du 3 novembre 2017 consid. 2.2.1 et 2.2.3). Selon l'art. 385 al. 2 CPP, si le mémoire ne satisfait pas aux exigences de l'art 385 al. 1 CPP, l'autorité de recours peut exceptionnellement le renvoyer au recourant afin que ce dernier le complète dans un bref délai. Cette disposition ne permet cependant pas de suppléer un défaut de motivation. Elle vise uniquement à protéger le justiciable contre un formalisme excessif de la part de l'autorité. En effet, il est ainsi communément admis en procédure que la motivation d'un recours doit être entièrement contenue dans l'acte de recours lui-même ; elle ne saurait dès lors être complétée ou corrigée ultérieurement, l'art. 385 al. 2 CPP ne devant pas être appliqué afin de détourner la portée de l'art. 89 al. 1 CPP qui interdit la prolongation des délais fixés par la loi (arrêts du Tribunal fédéral 1B_363/2014 du 7 janvier 2015 consid. 2.1 ; 6B_688/2013 du 28 octobre 2013 consid. 4.2 et les références), et ce, d'autant moins lorsque la requête est déposée par une partie qui connaît les exigences de forme (arrêt du Tribunal fédéral 6B_991/2016 du 3 novembre 2017 consid. 2.2.1).

E. 4.2

En l'occurrence, le recourant se prévaut, sur son papier à lettres, d'une maîtrise en droit et a déjà procédé à plusieurs reprises par-devant la Chambre de céans. Or, son acte de recours ne comporte aucune critique de fond (art. 385 al. 1 let. b CPP) sur la motivation retenue par le Ministère public. C'est à tort que le recourant élude son obligation à cet égard en affirmant que les développements juridiques du Ministère public seraient sans pertinence. À nulle part dans son écriture, le recourant ne tente de démontrer une violation de l'art. 319 al. 1 let. b CPP, invoqué par le Ministère public dans la décision attaquée. Ses critiques sont de pure

forme et - à supposer qu'il puisse s'en plaindre quand bien même il n'est pas recevable à s'en prendre au fond de la décision attaquée - ne portent pas. Ainsi, lorsqu'il demande à réitérées reprises que la Chambre de céans instruisse elle-même comment l'enquête de police a été menée et si le dossier n'est pas lacunaire ou irrégulier. La procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire (art. 389 al. 1 CPP). L'autorité de recours administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al. 3 CPP), i.e. pour statuer sur la contestation portée par-devant elle, lorsque ces preuves ne se trouvent pas au dossier (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2^{ème} éd., Bâle 2019, n. 6 ad art. 389). À cette aune, l'objet du litige n'est pas la tenue du dossier, mais le bien-fondé d'une décision de classement. Il ne saurait être question d'administrer des preuves visant, non pas à trancher le bien-fondé de cette décision, mais à vérifier si le dossier est conforme aux desiderata du recourant. « L'intégrité » du dossier sur lequel repose la décision attaquée peut être vérifiée par la comparaison entre l'état de fait retenu dans celle-ci et les pièces composant la procédure. À cet égard, le recourant sollicite abusivement la délimitation temporelle posée par le Ministère public en tête de la décision attaquée (« entre le 20 mai 2019 et le 2 septembre 2020 »). Il ne peut déduire de cette formulation que toutes les plaintes ou dénonciations formées par lui dans cet intervalle seraient examinées dans la décision attaquée. En premier lieu, il ne peut ignorer que sa plainte du 11 novembre 2019, tout comme celle du 16 mars 2020, a été traitée séparément par le Ministère public, puisqu'il a attaqué le refus d'entrer en matière qui a frappé l'une et l'autre (ACPR/179/2020 du 9 mars 2020 ; ACPR/645/2020 du 16 septembre 2020). Pour les trois autres plaintes qu'il prétend manquantes (celles des 28 août 2019, 28 janvier 2020 et 8 juin 2020), le recourant ne soutient pas qu'elles auraient été formellement jointes à celles traitées dans la décision attaquée, ni qu'elles auraient dû l'être, ni non plus qu'il aurait demandé qu'elles le soient. L'ordonnance de jonction, au dossier, n'autorise d'ailleurs aucune conclusion allant dans son sens. Par parenthèse, on observera que le recourant explique, dans l'acte de recours (p. 2), que ces plaintes concernaient un dommage « au préjudice de la communauté héréditaire » : il n'invoque donc, là aussi, qu'une lésion indirecte de ses droits patrimoniaux. Quant à elle, la plainte du 5 août 2019 contre C_____, J_____ et K_____ est insérée à sa place chronologique, dans le premier classeur de la procédure (contrairement à ce qu'affirme le recourant, elle n'est pas dirigée contre B_____, dont elle ne mentionne pas le nom). La décision attaquée repose donc sur le dossier tel qu'il a été constitué, au sens de l'art. 100 al. 1 CPP, et remis à la Chambre de céans. Par ailleurs, on ne voit pas quelle irrégularité frapperait les procès-verbaux de procédure, au sens de l'art. 77 CPP. La transmission à la police des plaintes et dénonciations concernées par la décision attaquée est dûment actée, et retraçable, par le suivi des timbres humides entre autorités. C'est vraisemblablement grâce à ceux-ci que le recourant a pu calculer la durée de l'enquête de police, après qu'il a consulté le dossier à deux reprises, les 2 et 16 octobre 2020. Enfin, l'on ne voit pas qu'une informalité entacherait le prononcé de l'ordonnance attaquée, par le simple fait que la signature autographe du greffier est précédée des termes « po », au-dessus du nom du titulaire au cabinet du magistrat (cf. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit. , n. 23 ad art. 80). L'art. 80 al. 2 CPP est respecté. Les autres prétendues informalités, quant à elles, seraient impropres à remettre en cause la décision attaquée ou sa validité, ou à mieux conférer au recourant un intérêt juridiquement protégé à s'en prendre à celle-ci.

E. 5

Le recours doit être rejeté, dans la faible mesure de sa recevabilité.

E. 6

Le recourant demande l'assistance judiciaire. Il joint, rempli, un formulaire ad hoc, à l'en-tête du Ministère public, dont il ressort, en particulier, une rente mensuelle d'invalidité de CHF 2'370.-, ainsi qu'une épargne de quelque CHF 35'000.- et EUR 36'000.-. Cette situation pécuniaire, à laquelle s'ajoutent la détention d'actions de la société immobilière O_____ SA et des expectatives sur la moitié des fonds qui se trouvaient à l'étranger (équivalant à CHF 4'724'000.-), n'apparaît pas vraiment caractéristique d'une indigence, au sens de l'art. 136 al. 1 let. a CPP. Sur la base de la plupart de ces éléments, le Tribunal fédéral a d'ailleurs récemment tranché dans le même sens, à l'occasion des recours que le recourant avait interjetés contre les décisions de la Chambre de céans du 16 septembre 2020 (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1239/2020, consid. 7, et 6B_1240/2020, consid. 6, du 2 décembre 2020). Quoi qu'il en soit, l'échec des conclusions prises par le recourant ne lui donnerait pas droit à l'exonération des frais de procédure, au sens de l'art. 136 al. 2 let. b CPP. En effet, l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite est subordonné aux chances de succès dans la cause de celui qui réclame celle-ci (cf. ATF 139 III 396 consid. 1.2 p. 397; 139 I 206 consid. 3.3.1 p. 214; 138 III 217 consid. 2.2.4 p. 18; 133 III 614 consid. 5 p. 616; 129 I 129 consid. 2.3.1 p. 135 s.). Un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter; il ne l'est en revanche pas lorsque les chances de succès et les risques d'échec s'équilibrent à peu près, ou que les premières ne sont que légèrement inférieures aux secondes. L'élément déterminant réside dans le fait que l'indigent ne doit pas se lancer, parce qu'il plaide aux frais de la collectivité, dans des démarches vaines qu'une personne raisonnable n'entreprendrait pas si, disposant de moyens suffisants, elle devait les financer de ses propres deniers (cf. ATF 139 III 396 consid. 1.2 p. 397; 138 III 217 consid. 2.2.4 p. 218; 129 I 129 consid. 2.2 p. 133 ss). Le recourant supportera donc les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'00.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). Cet émolument ne couvre pas le rejet de la demande d'assistance judiciaire (art. 20 RAJ).

E. 9

N'ayant pas gain de cause, le recourant ne saurait être indemnisé pour le temps qu'il affirme avoir consacré à sa défense. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.